

Dispositions civiles.

Les dispositions civiles roulent presque toutes sur les testaments et partages. Deux ou trois articles sur le droit de propriété, un sur la tutelle, un sur la responsabilité. Voilà tout. Le droit écrit suppléait au reste.

Successions et testaments. Si un bourgeois meurt sans testament et qu'il ait des héritiers, le plus proche succède (1). Les filles, dans ce cas, sont dotées suivant l'avis de six bourgeois du plus sage conseil et des parents. En cas de minorité, on attend l'âge nubile (2).

S'il meurt sans testament et sans héritiers, les plus sages d'entre les bourgeois doivent s'emparer, sans l'intervention des officiers du seigneur, et garder pendant un an et un jour, à dater du décès, les biens du défunt. En premier lieu, ils désintéresseront ses créanciers, indemniseront toute personne à qui, soit usure, soit délit, dommage aura été causé, feront à l'Eglise un don pour le repos de son âme, et le reste tombera dans le domaine du seigneur (3).

S'il existe un testament prouvé par deux ou trois témoins légitimes, hommes ou femmes, ce testament, quel qu'il soit, sera observé sans restriction (4). S'il contient nomination d'exécuteurs testamentaires, et que le défunt ait fils et filles, les filles seront dotées suivant l'avis des exécuteurs testamentaires (5).

Dans le cas de mort sans testament, les filles, ainsi qu'il

(1) Ch. de 1260, art. 5. » 5.

(2) Ch. de 1260, art. 60. » 66.

(3) Ch. de 1260, art. 4. » 4.

(4) Ch. de 1260, art. 6. » 6.

(5) Ch. de 1260, art. 60.